

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 290-11-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 277-01-2017
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET
DES CONSEILLERS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE RACINE**

- ATTENDU QUE la municipalité de Racine est régie par le Code municipal de la Province de Québec;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec, une municipalité peut, par règlement, décréter la rémunération du maire et des conseillers municipaux;
- ATTENDU QUE le membre du Conseil qui donne avis de motion de tel règlement doit, en même temps, déposer un projet de règlement mentionnant les articles qui précèdent et le suivant;
- ATTENDU QU' avis public doit être donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième (21^{ème}) jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;
- ATTENDU QUE la rémunération annuelle actuelle du maire est de 9 024 \$ et celle de chacun des conseillers est de 2 950 \$;
- ATTENDU QUE cet avis public doit être également publié conformément à la loi qui régit la municipalité;
- ATTENDU QUE toute contravention à ces dispositions entraîne la nullité du règlement;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le 13 novembre 2017, par Mme la conseillère Nathalie Lemelin;

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 290-11-2017 soit adopté par ce conseil, et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 – Le présent règlement portera le titre de:

« RÈGLEMENT NUMÉRO 290-11-2017 modifiant le règlement 277-01-2017 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE »;

ARTICLE 2 – La rémunération annuelle du maire est fixée à neuf mille vingt-quatre dollars (9 024 \$) et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de quatre mille cinq cent douze dollars (4 512 \$) égale à la moitié du montant de la rémunération annuellement payable mensuellement, par la suite le conseil pourra déterminer les modalités des versements par résolution;

ARTICLE 3 – La rémunération annuelle de chacun des conseillers est fixée à trois mille huit dollars (3 008 \$) et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de mille cinq cents quatre dollars (1 504 \$) égale à la moitié du montant de la rémunération annuellement payable mensuellement, par la suite le conseil pourra déterminer les modalités des versements par résolution;

ARTICLE 4 – Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux membres du conseil, pour la présence aux réunions extraordinaires et/ou aux réunions des différents comités selon la résolution déterminant les tâches annuelles. Cette rémunération additionnelle ne s'applique pas à tout membre du conseil qui siège sur tout autre comité ou organisme mandataire pour lequel il reçoit déjà une rémunération de la part du comité:

Cette rémunération additionnelle est fixée à 20 \$ à laquelle s'ajoute 10 \$ d'allocation de dépenses par réunion à laquelle le membre assiste pour plus de la moitié de la durée de ladite réunion;

Le membre du conseil doit fournir à l'intérieur de trois (3) mois de la réunion à la municipalité un billet de présence établi par la municipalité pour le remboursement.

ARTICLE 5 – La rémunération mentionnée aux articles 3 et 4 de ce règlement est indexée à la hausse conformément à l'article 5 sur la Loi sur le traitement des élus municipaux, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation de la rémunération consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, des montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour l'année précédente établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6 %;

ARTICLE 6 – Il est décrété par le présent règlement que lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant dépasse deux (2) jours, la municipalité de Racine verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant ladite période;

ARTICLE 7 – En plus de la rémunération établie au présent règlement le Conseil municipal de Racine est par la présente autorisé à rembourser tout membre du Conseil pour les dépenses réellement encourues pour le compte de la corporation, pourvu que ces dernières aient été autorisées par résolution du Conseil municipal;

ARTICLE 8 – En ce qui concerne les frais de déplacement des élus municipaux, ils sont payés par la municipalité de Racine au taux en vigueur déterminé par résolution du conseil.

Ledit règlement remplace le règlement 277-01-2017 adopté le 6 février 2017.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

MÉLISA CAMIRÉ
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 13 novembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 décembre 2017
AVIS DE PROMULGATION : 5 décembre 2017

RÈGLEMENT 290-11-2017